

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire • #5
• 12 mars 2021

Nouveautés

Epargne salariale/retraite : publication au journal officiel du 27 février 2021 de la loi relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire du 26 février 2021 (cf. bulletin PSC n°4). La loi prévoit, notamment, que doivent figurer dans l'état récapitulatif d'épargne salariale délivré à compter du 28 février 2021 à un salarié quittant une entreprise :

- les contrats de retraite supplémentaire à cotisations définies ;
- les contrats de retraite supplémentaire à prestations définies.

Report des cotisations sociales : les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité en raison des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent demander le report de tout ou partie de leurs cotisations sociales à l'échéance du 15 mars 2021. Ce report vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Arrêt de travail dérogatoire : un décret du 11 mars 2021 (publié au JORF du 12 mars 2021) prévoit :

- la prolongation des arrêts de travail dérogatoires existants jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- le versement d'indemnités journalières (de sécurité sociale et/ou complémentaires), à titre temporaire, aux personnes dans l'impossibilité de travailler en raison d'une mesure d'isolement, débutant à compter du 22 février 2021, d'une durée de 7 jours, complétée au maximum de deux jours supplémentaires d'attente des résultats, compte tenu d'un déplacement entre le territoire métropolitain et un pays situé hors espace européen ou au départ ou à destination des DROM-COM (cf. bulletin PCS n° 4).



Le saviez-vous ?

Bulletin officiel de la sécurité sociale : le BOSS a été mis en ligne le 8 mars 2021. Retrouvez toute la doctrine administrative en matière de cotisations et contributions sociales à l'adresse suivante : www.boss.gouv.fr. Prochainement, Factoryh diffusera des dossiers reprenant les thématiques du BOSS afin de faire une comparaison Avant/Après.

Régime fiscal des frais liés au télétravail : par un communiqué de presse du 2 mars 2021, Bruno Lemaire a précisé que seront exonérées d'impôt sur le revenu les indemnités versées par l'employeur au titre des frais de télétravail à domicile. Plus précisément, les allocations forfaitaires seront exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail à domicile (soit une exonération de 50 € par mois pour 20 jours de télétravail) et en tout état de cause présumées exonérées dans la limite annuelle de 550 €.

Work in progress

Assurance chômage : une publication du décret relatif à la réforme de l'assurance chômage est prévue, *a priori*, le 1^{er} avril 2021, pour une entrée en vigueur, *a priori*, le 1^{er} juillet 2021. En synthèse :

- fixation d'un plafond de 43% de jours non travaillés dans le calcul du salaire journalier de référence. Aussi, la période travaillée doit représenter au minimum 57 % du temps total pris en compte ;
- réduction du seuil d'éligibilité à 4 mois de travail sur 31 mois pour tous les demandeurs d'emploi ;
- déclenchement de la dégressivité des allocations au 9^{ème} mois de chômage pour les allocataires de moins de 57 ans ayant perçu antérieurement à la rupture de leur contrat de travail une rémunération supérieure à 4500 € bruts mensuel ;
- mise en place de clause de retour à meilleure fortune en application desquelles les seuils d'éligibilité et de déclenchement de la dégressivité repasseront respectivement à 6 mois de travail sur 24 mois et au 7^{ème} mois de chômage, lorsque les indicateurs d'un retour à la normale du marché du travail seront remplis ;
- reprise du dispositif de bonus-malus sectoriel sur les contrats courts qui avait été mis en place par le décret du 26 juillet 2019, annulé par une décision du Conseil d'état du 25 novembre 2020. Le nouveau projet de décret :
 - > reprend les principes développés dans le décret annulé en y apportant des précisions supplémentaires ;
 - > prévoit que ce dispositif s'appliquera sur les cotisations dues au titre des périodes d'emploi accomplies à compter de septembre 2022, en tenant compte des comportements constatés à partir du 1^{er} juillet 2021.



Le juge a dit que...

Elargissement du bénéfice du régime de retraite progressive aux salariés en forfait jours réduit : en application d'une lecture littérale de l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale, confirmée par la jurisprudence, les salariés ayant conclu une convention de forfait jours ne pouvaient pas bénéficier du régime de retraite progressive. Par une décision du Conseil constitutionnel du 26 février 2021, les juges ont déclaré que les termes de l'article L. 351-15 qui ne visent que les salariés à temps partiel sont inconstitutionnels au motif que ces dispositions « méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ». Dans ce cadre, le Conseil constitutionnel a abrogé ces termes. Compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'une abrogation immédiate entraînerait, celle-ci est reportée au 1^{er} janvier 2022 (Cons. const., décision n° 2020-885 QPC, 26 février 2021).

Dans l'intervalle, il est probable que le législateur modifie cet article afin de l'étendre aux salariés en forfait jour réduit.

Intéressement : une société a conclu un accord d'intéressement dans lequel elle prévoyait la possibilité de verser des avances trimestriellement, et que ces avances ne pourront « intervenir qu'en fonction de la possibilité de détermination des modalités de calcul ». Cependant, en pratique, la société versait des avances mensuelles en début d'exercice. Dans ce cadre, la Cour de cassation a confirmé le redressement opéré par l'Urssaf dans la mesure où la société ne respectait pas les termes de l'accord (Cass. civ. 2^{ème}, 7 janvier 2021, pourvoi n° 19-22.921).



À noter

Say on pay : une réponse ministérielle publiée le 9 mars 2021 présente les principales caractéristiques du nouveau dispositif encadrant la rémunération des dirigeants des sociétés cotées. En synthèse, le ministre de l'économie, des finances et de la relance :

- revient sur la définition du vote « *ex-ante* » et du vote « *ex-post* » ainsi que sur leur caractère contraignant en cas de vote négatif ;
- détaille le pouvoir renforcé d'information et de contrôle dont l'assemblée générale des actionnaires dispose.

- 0,02 %

C'est le taux moyen de rendement des obligations de sociétés privées (TMOP) (avis du 14 février 2021). En conséquence, en cas de versement de l'intéressement et/ou de la participation postérieurement au 31 mai 2021 au titre de l'année 2020, le versement de droits ne sera pas majoré en raison du taux négatif applicable et cela jusqu'à la diffusion du nouveau TMOP.